

CONSEIL MUNICIPAL **du mercredi 4 septembre 2019**

Ouverture de séance à 18 h.

Jean-Marc Serre fait l'appel.

Présents : Elus de la majorité : Serre Jean-Marc, Garcia Patrick, Maîtrejean Régine, Coat Jean-François, Landraud Maryline, Maury Jean-Yves, Harim Mina, De Vault François, Garcia Christine, Bellec Georges, Bianchi Jean-Noël, Lacour Christine, Céfis Alain, Forthoffer Martine, De Azevedo Paola, Garcia Antonio, Dumontier Karima, Turchet Christiane, Chamontin Serge

Elus de l'opposition : Auriol Bernard, Beydon Gérard, Deffès Marie-Anne, Beau Jacky

Procurations : Parcollet Jean-Luc procuration à Christiane Turchet, Brouquier Philippe procuration à Alain Céfis, Veillet Alain procuration à Jean-Noël Bianchi, Chamontin Serge procuration à Patrick Garcia, Michèle Prévot procuration à Jacky Beau, Martinez Serge procuration à Deffès Marie-Anne.

Madame Langlet donne lecture du compte rendu du conseil municipal du 28 août 2019.

Suspension de séance pour signature du compte rendu et reprise à 18h05.

Monsieur Le Maire nomme comme secrétaire de séance, Mme Garcia Christine.

DELIBERATION N° 1

Objet : Personnel communal - création de poste

Présentation par Patrick Garcia.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu les besoins de la commune, Monsieur le Maire propose au conseil de créer :

2 postes d'agent de maîtrise aux services techniques

1 poste d'adjoint d'animation au service scolaire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- décide la création de deux postes d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 4 septembre 2019.

- décide la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 4 septembre 2019.

- fait la déclaration de création d'emploi au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche en vertu de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée articles 23 et 41

- s'engage à inscrire les crédits nécessaires aux budgets de l'exercice 2019 et suivants.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°2

Objet : Vote du budget supplémentaire – Budget principal de la commune Exercice 2019

Présentation par Jean-Yves Maury.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-1 et suivants,

- Vu la délibération n°4 du conseil municipal en date du 23 janvier 2019 portant autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de la commune – exercice 2019,

- Vu la délibération n°12 du conseil municipal en date du 20 février 2019 portant sur le débat d'orientations budgétaires de l'exercice 2019,
- Vu la délibération n°24 du conseil municipal en date du 20 mars 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2019 du budget principal,
- Vu la délibération n°42 du conseil municipal en date du 5 juin 2019 portant retrait et modification de la délibération n°24 du conseil municipal en date du 20 mars 2019,
- Vu la délibération n°44 du conseil municipal en date du 5 juin 2019 adoptant le compte administratif de l'exercice 2018 du budget principal de la commune,
- Vu la délibération n°46 du conseil municipal en date du 5 juin 2019 portant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2018,
- Vu la réunion de la commission des finances en date du 28 août 2019,

Monsieur le Maire soumet à l'examen du conseil municipal le projet de budget supplémentaire de l'exercice 2019 du budget principal de la commune de Bourg Saint Andéol.

Le conseil municipal, après en avoir discuté chapitre par chapitre,

- Arrête le budget supplémentaire 2019 du budget principal avec les prévisions suivantes, votées au niveau du chapitre :

	Section de Fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	72 674,11	2 459 108,00
Recettes	72 674,11	2 459 108,00

Adoption à la majorité – 23 Pour et 6 Abstentions.

DELIBERATION N°3

Objet : Fixation des indemnités de fonction des élus – Annule et remplace la délibération n°125 du conseil municipal en date du 28 octobre 2015

- Vu l'installation du conseil municipal à la date du 4 avril 2014 et l'élection du Maire et de huit adjoints,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2, L2123-20, L2123-20-1, L2123-23, L2123-24, L2123-24-1, R2123-23,
- Vu la délibération n° 38 du conseil municipal en date du 4 avril 2014,
- Vu la délibération n°23 du conseil municipal en date du 25 février 2015,
- Vu la délibération n°125 du conseil municipal en date du 28 octobre 2015,
- Vu la délibération n°115 du conseil municipal en date du 14 décembre 2016,
- Considérant la possibilité d'appliquer une majoration de 15% des indemnités permises par l'application de l'article R2123-23 du code général des collectivités territoriales, au bénéfice des élus des communes chefs-lieux de cantons,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire et des adjoints sont déterminées en appliquant à l'indice brut 1015 de la fonction publique un taux maximal arrêté par le législateur.

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent également percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Pour les communes de 3500 à 9999 habitants, le taux maximal pour l'indemnité du maire est de 55% et le taux maximal pour l'indemnité d'adjoint est de 22%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

1°) la présente délibération annule et remplace la délibération n°115 du conseil municipal en date du 14 décembre 2016,

2°) l'enveloppe maximale des indemnités de fonction des élus de la commune de Bourg Saint Andéol est majorée de 15% en application de l'article R2123-23 du code général des collectivités territoriales pour les communes chefs-lieux de cantons,

2°) l'indemnité de fonction de Monsieur le Maire Jean-Marc SERRE est fixée au taux de 55% de l'indice de référence mentionné aux articles L2123-20 et L2123-23 du code général des collectivités territoriales,

3°) les indemnités de fonction de Mesdames et Messieurs les Adjointes sont fixées aux taux suivants par référence à l'indice mentionné aux articles L2123-20 et L2123-24 :

	NOM Prénom	TAUX D'INDEMNITE
1 ^{er} adjoint	GARCIA Patrick	22 %
2 ^e adjoint	MAITREJEAN Régine	16,52 %
3 ^e adjoint	COAT Jean-François	16,52 %
4 ^e adjoint	LANDRAUD Maryline	16,52 %
5 ^e adjoint	MAURY Jean-Yves	16,52 %
6 ^e adjoint	HARIM Mina	16,52 %
7 ^e adjoint	DE VAULX François	16,52 %
8 ^e adjoint	GARCIA Christine	16,52%

4°) les indemnités de fonction de Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux recevant délégation du maire sont fixées selon les barèmes suivants :

	NOM Prénom	TAUX D'INDEMNITE
Conseiller municipal délégué	BELLEC Georges	6,38 %
Conseiller municipal délégué	GARCIA Antonio	9,57 %
Conseiller municipal délégué	BIANCHI Jean-Noël	9,57%
Conseillère municipale déléguée	FORTHOFFER Martine	6,38%
Conseillère municipale déléguée	TURCHET Christiane	6,38%

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

Monsieur le Maire précise que Jean-Luc Parcollet a quitté Bourg Saint Andéol pour s'installer dans la région bordelaise. Mme Forthoffer prendra la délégation au social et Mme Turchet, la délégation de M. Parcollet à la culture et au patrimoine. L'enveloppe des indemnités est inchangée.

Mme Deffès regrette qu'il n'y ait pas à l'ordre du jour de ce conseil municipal, la modification de membres composant le CCAS compte tenu des absences de certains membres et l'absence de quorum lors de séances.

Monsieur le Maire relève que cette situation reste exceptionnelle et qu'il n'y a pas lieu de redélibérer.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°4

Objet : Modification du montant des cautions pour les locations des salles communales

Présentation par Christine Garcia.

Vu la délibération n°28 du conseil municipal en date du 20 mars 2019 portant fixation des tarifs de location des salles municipales ;

Considérant la nécessité de modifier le montant des cautions demandées aux personnes réservant les différentes salles communales afin de pouvoir couvrir les frais liés aux éventuelles dégradations constatées à l'issue des occupations,

Considérant que la caution déposée lors de la réservation de la Maison forestière du Laoul est fixée à un montant de 500 euros par chèque,

Considérant que la caution déposée lors de la réservation des autres salles (foyer municipal, salle Saint Michel, Maison de quartier, château Pradelle, Chapelle Saint polycarpe) s'élève à un montant de 180 euros par chèque, ce qui est insuffisant en fonction des dégradations des locaux constatées,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'uniformiser le montant de la caution déposée à l'occasion des locations de salles communales à un montant de 500 euros par chèque.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la modification de la délibération n°28 du conseil municipal en date du 20 mars 2019 et fixe à un montant unique de 500 euros la caution déposée par chèque pour les locations de salles communales.

Adoption à la majorité – 28 Pour et 1 abstention

DELIBERATION N°5

Objet : Attribution d'une subvention au Tennis Club Bourguésan pour les activités en temps scolaire – 2^{ème} et 3^{ème} trimestres année scolaire 2018/2019

Présentation par Maryline Landraud.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer une subvention d'un montant de 1671,70 euros au Tennis Club Bourguésan correspondant aux activités conduites par l'association en temps scolaire et se décomposant de la manière suivante :

ECOLE	CLASSE	ENSEIGNANT	NOMBRE D'HEURES
Elémentaire Sud	CP	Mme GARCIA	8h00
	ULIS	Mme RAFFIN	6H00
Maternelle Sud	GS	Mme FERNANDES	1H00
Elémentaire Centre	CM2	M. COMBIER	10H00
Maternelle Centre	GS	Mme MICHELET	6H00
Elémentaire Nord	CP	Mme VALENTIN	8H00
	CP	Mme THOMAS	8H00
	CM1	Mme COLLARD	10H00
Maternelle Nord	GS	Mme ALLAIRE	6H00
Elémentaire Marie Rivier	CM1/ CM2	Mme HARIA	10H00
TOTAL			73H

TOTAL : 73 heures au taux de 22,90 €/heure, soit un montant de 1671,70 euros.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°6

Objet : Attribution d'une subvention à l'OGEC Marie Rivier

Présentation par Mina Harim.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande de subvention d'un montant de 421,20 euros présentée par l'OGEC Marie Rivier pour le déplacement des élèves à Monschau lors de l'échange annuel du 13 au 22 mars 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 421,20 euros à l'OGEC Marie Rivier.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°7

Objet : demande de subvention au conseil départemental de l'Ardèche dans le cadre du Fonds d'encouragement aux Initiatives Locales

Présentation par Christine Garcia.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le conseil départemental de l'Ardèche apporte son soutien financier aux collectivités organisatrices de manifestations d'animations locales d'ordre culturel, patrimonial, socioculturel, sportif ou touristique se déroulant dans le département.

Monsieur le Maire propose de solliciter une aide financière auprès des services du conseil départemental de l'Ardèche pour l'animation portant sur la journée romaine qui se déroulera au vallon de Tourne le 22 septembre 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Approuve cette opération,
- Sollicite une subvention, au taux le plus élevé, auprès des services du conseil départemental de l'Ardèche

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°8

Objet : Demande de subvention auprès de la direction régionale des affaires culturelles pour des travaux de restauration et de numérisation des archives anciennes de la commune

Présentation par Christine Garcia.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune s'est engagée depuis plusieurs années dans un programme de restauration des archives municipales.

Les travaux de restauration et de numérisation envisagés pour l'année 2020 s'élèvent à 5 172.40€ HT (6 206.88€ TTC). Afin de mener à bien ce projet, la commune sollicite une subvention auprès des services de la DRAC Auvergne Rhône-Alpes.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide financière auprès de la DRAC Auvergne Rhône-Alpes

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Approuve cette opération et le montant des travaux précité,
- Sollicite une subvention de 75% du montant prévisionnel, soit 3 879.30€HT auprès de la DRAC Auvergne Rhône-Alpes.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°9

Objet : Demande de subvention au titre de la DETR 2020 pour la mise en accessibilité de l'hôtel de ville

Présentation par Jean-François Coat.

Monsieur le maire expose au conseil municipal le projet de mettre en conformité aux règles d'accessibilité le bâtiment de l'hôtel de ville dans le cadre des obligations prévues par la loi du 11 février 2005.

Afin de mener à bien cette opération estimée à la somme de 158 470.00€ HT (190 164.00€ TTC), Monsieur le maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès des services de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Approuve cette opération et le montant des travaux précité,
- Sollicite l'aide de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, exercice 2020 – catégorie "sécurité – accessibilité des ERP" avec une prise en charge de 30% du montant HT des travaux, soit 47 541.00€.

M. Beau demande comment a été faite cette estimation et par qui.

M. Coat précise qu'un architecte a proposé plusieurs hypothèses de mise en accessibilité et a réalisé l'estimation de ses propositions.

M. Beau regrette que tout cela soit fait sans réunion des commissions concernées ou du moins sans que l'opposition ait été invitée. L'opposition déclare ne pas prendre part au vote de cette délibération.

Adoption à l'unanimité des membres exprimés.

DELIBERATION N°10

Objet : Convention de financement pour la réalisation d'une étude de faisabilité relative à la réfection des berges de la Tourne dans sa partie aval

Présentation par Jean-Noël Bianchi.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'une convention de financement est à conclure avec la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche pour lancer une étude de faisabilité relative à la réfection des berges de la Tourne dans son aval.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure avec la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Adoption à l'unanimité.



CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE RELATIVE A LA REFECTION DES BERGES DE LA TOURNE DANS SA PARTIE AVAL

Entre :

- la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, représentée par son Président, dûment habilité par délibération de Conseil Communautaire en date du

et

- la Commune de Bourg Saint Andéol, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du ;

OBJET DE LA CONVENTION

La Communes de Bourg Saint Andéol et la Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche conviennent par la présente de financer une étude de faisabilité relative à la réfection des berges de la Tourne dans sa partie aval.

En effet, Les berges de la rivière Tourne se sont érodées dans sa partie aval suite aux pluies du 9 août 2018 juste avant la confluence avec le Rhône. Les ouvrages d'assainissement de la CCDRAGA (déversoir d'orage et canalisations eaux usées et eaux pluviales) et le terrain de boules de la Ville de Bourg St Andéol sont menacés par l'érosion.

IL est donc nécessaire de lancer une étude ayant pour objet la réalisation de levé topographique, de consultation des services concernés ainsi que le calcul des dimensionnement et l'estimation des dépenses.

Une partie de ces études étant commune aux deux collectivités, il est proposé de co-financer l'étude de faisabilité.

DISPOSITIONS FINANCIERES

La Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche assurera le paiement du bureau d'étude qui réalisera la prestation pour les deux maîtres d'ouvrage.

L'étude sera financée à hauteur de 60 % par la Commune de Bourg-Saint-Andéol. Les sommes seront versées sur présentation des factures acquittées par la Communauté de Communes.

Le montant estimé de l'étude est de :

Etude de faisabilité : 8 500 € HT

Option 1 : Réunion supplémentaire avec le COPIL : 400 € HT par réunion complémentaire.

Option 2 : Dossier de déclaration Loi sur l'Eau : 3 500 € HT

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de fin de réalisation des études et règlement du solde.

CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires.

A....., le .

Le Maire de la commune de Bourg Saint Andéol

Signature

Le Président de la Communauté de Communes

Signature

DELIBERATION N°11

Objet : Cession d'un terrain bordant le lotissement « le Clos de la Joannade » à M. et Mme Bargier

Présentation par Jean-François Coat.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que Monsieur et Madame Bargier sont propriétaires du lot 1 du lotissement autorisé par le permis d'aménager n° PA00704217C0003 du 07 juillet 2017.

Ce lot est bordé sur son côté Ouest par le chemin de la Joannade, voie privée sise sur un terrain communal cadastré AX722. Or, entre le terrain des consorts Bargier et le chemin proprement dit, une parcelle de terrain existe. Cette parcelle, qui est située en zone naturelle (zone N du document d'urbanisme), est sans utilité pour la commune.

Monsieur et Madame Bargier souhaitent acquérir cette portion de terrain de 46 m².

La cession de ces 46 m² libérera la commune de l'obligation d'entretien du terrain.

Le service des domaines, dans son avis du 14 juin 2019, estime la valeur vénale de ce terrain à 1 Euro le mètre carré, soit un prix total de 46 Euros HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Vu le code des collectivités locales ;

- Autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à la cession à Monsieur et Madame Bargier d'une surface de 46 m² de terrain issu de la division de la parcelle AX 722 au prix de 1 euro le mètre carré ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de cession à venir.

- Rappelle que les frais de rédaction d'acte seront à la charge des acquéreurs.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°12

Objet : Cession d'un terrain bordant le lotissement « le Clos de la Joannade » à M. Navarro et Mme Amiot

Présentation par Jean-François Coat.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que Monsieur Navarro Nicolas et Madame Amiot Cindy sont propriétaires du lot 2 du lotissement autorisé par le permis d'aménager n° PA00704217C0003 du 07 juillet 2017. Ce lot est bordé sur ses côtés Ouest et Nord par le chemin de la Joannade, voie privée sise sur un terrain communal cadastré AX722. Or, entre le terrain de Monsieur Navarro et Madame Amiot et le chemin proprement dit, une parcelle de terrain existe. Cette parcelle, qui est située en zone naturelle (zone N du document d'urbanisme), est sans utilité pour la commune.

Monsieur Navarro et Madame Amiot souhaitent acquérir cette portion de terrain de 79 m² (25 m² côté Ouest du lot et 54 m² côté Nord).

La cession de ces 79 m² libérera la commune de l'obligation d'entretien du terrain.

Le service des domaines, dans son avis du 04 juillet 2019, estime la valeur vénale de ce terrain à 1 Euro le mètre carré, soit un prix total de 79 Euros HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code des collectivités locales ;

- Autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à la cession à Monsieur Navarro et Madame Amiot d'une surface de 79 m² de terrain issu de la division de la parcelle AX 722 au prix de 1 euro le mètre carré ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de cession à venir.

- Rappelle que les frais de rédaction d'acte seront à la charge des acquéreurs.

M. Coat précise qu'il s'agit de la même configuration que dans la délibération précédente.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°13

Objet : Transfert de voirie portant sur le chemin de Montjau

Présentation par Jean-François Coat.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande de nombreux propriétaires du chemin privé de Montjau afin que cette voie soit transférée à la commune.

Compte tenu de l'usage de cette voie desservant un quartier composé d'un habitat dense avec de nombreuses constructions individuelles et de la présence de réseaux publics, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer favorablement à la prise en compte de cette voie par la commune de Bourg Saint Andéol.

Cet accord est émis sous réserve de l'accord unanime des propriétaires concernés qui prendront à leur charge les coûts de géomètre et de notaire liés à la procédure de transfert.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Se prononce en faveur de la prise en compte par la commune de la voirie du chemin de Montjau,
- Dit que l'ensemble des propriétaires concernés prendront en charge les frais de procédure (frais de géomètre et frais notariés).

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'un vieux dossier antérieur à 2014, une promesse non tenue que la municipalité reprend.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°14

Objet : Modification n°1 à la convention de mandat entre la commune de Bourg Saint Andéol et le S.D.E.A. pour l'opération d'aménagement des espaces publics de l'entrée Est de Bourg Saint Andéol

Présentation par Jean-Noël Bianchi.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Bourg-Saint-Andeol a conclu une convention avec le Syndicat de Développement d'Équipement et d'Aménagement (S.D.E.A.) pour son opération d'aménagement de l'entrée Est de la ville évaluée à un montant de 2 200 000 € HT, dont 1 800 000 € HT de travaux.

Cette convention a arrêté les programmes, budget, délai d'exécution et mode de financement de l'ouvrage, tels que définis par le maître d'ouvrage.

Lors de la mise au point et l'engagement du projet, des contraintes archéologiques ont été décelées et le maître d'ouvrage en accord avec la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, a inclus dans son projet des reprises de réseaux et modifications du projet.

Il s'agit de la prise en charge de la réfection des conduites AEP pour un montant de 150 000 € HT, la réalisation de fouilles archéologiques décidées par arrêté préfectoral en date du 6 juin 2018 pour un montant de 250 000 € HT.

Compte tenu de ces éléments et de l'enveloppe prévue initialement pour les aléas, il convient d'ajouter à la convention de mandat un complément de 277 000 € HT. En conséquence, le montant global du projet passe de 2 200 000 € HT à 2 477 000 € HT ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la modification n°1 à la convention de mandat à intervenir entre la commune et le SDEA,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Adoption à la majorité – 24 Pour et 5 Abstentions.

DELIBERATION N°15

Objet : Convention de servitudes à conclure avec ENEDIS pour le passage de lignes électriques Chemin d'Encros

Présentation par Patrick Garcia.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que des conventions de mise à disposition et de servitudes sont à conclure avec la société ENEDIS pour le passage de lignes électriques Chemin d'Encros, lieu-dit Haut Darbousset. Il s'agit d'alimenter un nouveau transformateur nécessaire à la prochaine installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture des bâtiments des services techniques communaux.

Monsieur le Maire précise que ces conventions sont conclues à titre gratuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes des conventions à conclure avec la société ENEDIS pour le passage de lignes électriques, telles qu'annexées à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer lesdites convention.

Adoption à l'unanimité.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Bourg-Saint-Andéol

Département : ARDECHE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC24/052121 JMN - RACC PROD >36 T13-81 07 BRGSTANDEOL 246K

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Christian VIVES, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE 0000 CHE DE ST ANDRE, 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Bourg-Saint-Andéol		AE	0691	LE CROC ,	
Bourg-Saint-Andéol		AE	0670	LE CROC ,	
Bourg-Saint-Andéol		AD	0155	HAUT DARBOUSSET ,	
Bourg-Saint-Andéol		AD	0121	HAUT DARBOUSSET ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 150 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.


En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Bourg-Saint-Andéol

Département : ARDECHE

N° d'affaire Enedis : DC24/052121 JMN - RACC PROD >36 T13-81 07 BRGSTANDEOL 246K

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Christian VIVES, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE 0000 CHE DE ST ANDRE, 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 25 m², situé HAUT DARBOUSSET faisant partie de l'unité foncière cadastrée AD 0121 d'une superficie totale de 21080 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique N°P2 : 4UF CTM et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Poste de transformation de courant électrique N°P2 : 4UF CTM et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et

éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/! Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.


ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

DELIBERATION N°16

Objet : Communication du rapport annuel 2018 du Syndicat des Portes de Provence sur le prix et la qualité du service public de valorisation et de traitement des déchets

Présentation par François de Vaulx.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39

Monsieur le Maire communique au conseil municipal le rapport annuel 2019 du SYPP retraçant l'activité de l'établissement.

M. De Vaulx relève deux points importants dans ce rapport : l'amélioration des performances du tri sur le territoire de la DRAGA et la baisse de 1,68% du coût des ordures ménagères.

M. Garcia ajoute qu'il faut s'attendre dans les années à venir à une augmentation du coût du traitement des déchets.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATION N°17

Objet : Décisions du maire

Présentation par

En application de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales portant sur les délégations du conseil municipal au maire.

Il s'agit des décisions suivantes :

- **Décision n°2019-05** du 27 juin 2019 portant approbation d'avenants en plus-values aux marchés de travaux lot 1, lot 2 et lot 5 pour l'aménagement des espaces publics de l'entrée Est de Bourg Saint Andéol.
L'avenant au lot n°1 (VRD – mobilier urbain) s'élève à un montant de 12 905,10 € HT, soit 15 486,12 € TTC ;
L'avenant au lot n°2 (Réseaux secs – Eclairage public) s'élève à un montant de 6 316,25 € HT, soit 7 579,50 € TTC ;
L'avenant au lot n°5 (Plantations) s'élève à un montant de 1 527,50 € HT, soit 1 833,00 € TTC.
- **Décision n°2019-06** en date du 19 juillet 2019 portant convention pour la fourniture et la livraison de repas dans les restaurants scolaires de la commune de Bourg Saint Andéol conclue avec la société API Restauration – 26740 Montboucher-Sur-Jabron pour la période du 01/09/2019 au 31/07/2020.

Clôture de la séance à 18h35

Prochain conseil municipal : mercredi 23 octobre 2019 à 18h00.